ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation de rentree scolaire

Question écrite n° 5981

Texte de la question

M Rene Andre appelle a Mme le secretaire d'Etat aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge de la famille, que l'allocation de rentree scolaire est attribuee aux menages ou aux personnes, qui ont percu, au cours des douze mois precedant le 1er septembre, au moins une mensualite d'une prestation familiale quelconque. Elle est attribuee sous conditions de ressources. L'allocation est reservee aux enfants dont l'age est compris entre six et seize ans, sous reserve exceptionnellement de certains assouplissements. Il est regrettable que cette allocation soit supprimee aux familles lorsque l'enfant ou les enfants y ouvrant droit ont depasse l'age de seize ans. Si les depenses a engager lors des rentrees scolaires pour les enfants de six a seize ans sont elevees, elles sont encore plus importantes lorsque les enfants ont depasse seize ans. Il est donc illogique que l'allocation ne soit plus alors versee a leurs familles. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier les conditions d'attribution de l'allocation de rentree scolaire pour en faire beneficier les familles des enfants de plus de seize ans.

Texte de la réponse

Reponse. - L'allocation de rentree scolaire, creee par la loi de finances rectificative pour 1974 du 16 juillet 1974, avait pour finalite de couvrir en partie les frais divers exposes a l'occasion de la rentree scolaire par les familles les plus demunies sur lesquelles pesent plus particulierement les depenses liees a l'obligation scolaire a laquelle leurs enfants de 6 a 16 ans sont tenus. Cette definition de l'allocation de rentree scolaire induit par elle-meme les conditions generales d'attribution de la prestation : plafond de ressources permettant de couvrir en priorite les familles les plus modestes et limite d'age correspondant aux ages de la scolarite obligatoire. En ce qui concerne une extension de la limite d'age, il convient de rappeler qu'au-dela de la limite de l'obligation scolaire, les bourses de l'enseignement secondaire puis superieur peuvent egalement apporter une aide mieux adaptee aux enfants de milieu modeste desirant poursuivre des etudes. En tout etat de cause, une telle mesure concernant une prestation a caractere ponctuel represente un surcout tres eleve et certainement incompatible avec les contraintes financieres actuelles de la securite sociale et conduirait a disperser l'aide monetaire aux familles, actuellement disponible.

Données clés

Auteur : M. Andr• Ren•
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 5981
Rubrique : Prestations familiales
Ministère interrogé : famille
Ministère attributaire : famille

Date(s) clée(s)

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE5981

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3393